

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL DE POLICE

Loi du 07.12.1998 organisant les services de police intégrée et selon la nouvelle loi communale.

Art.87 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90 alinéa 3.

Art.88 – Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art.90 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.97 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'un note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Art.99 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.100 – Les membres du Conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages.

Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Art.101 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des Voix

Conformément à la Loi du 7 décembre 1998 et de l'art 87, § 1^{er}/90 de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil de police qui aura lieu **le mercredi 13 février 2019**

à 18 heures 30 dans les locaux de la zone de police, rue Edouard Belin, 14 à Mont-Saint-Guibert.

ORDRE DU JOUR
SEANCE PUBLIQUE

1. Installation du Conseil de police
- Vérification des pouvoirs des Conseillers de police.
- Prestations de serment.
2. Budget - Fixation des jetons de présence et proposition de contrat avec le SSGPI.
3. Calcul de la puissance votale au sein du Collège et du Conseil de police.
4. Approbation des procès-verbaux des 23 juin 2018 et 7 novembre 2018.
5. MB n° 1 de l'exercice 2018 – Approbation par l'autorité de tutelle – Information.
6. Délégation au Collège de police pour la gestion ordinaire – Renouvellement pour les exercices 2019 – 2024.
7. Délégation au Collège de police en matière de recrutement des membres de la police locale qui n'ont pas le grade de niveau A et le grade d'officier – Renouvellement pour la mandature 2019 – 2024.
8. Régime de fin de carrière au sein des services de police intégrée – Délégation au Collège de police – Renouvellement pour la mandature 2019 – 2024.
9. Constitution de partie civile - Délégation au Collège de police – Renouvellement pour la mandature 2019 – 2024.
10. Personnel – Prolongation de la convention de collaboration SPMT – Mise à disposition d'un Conseiller en prévention de niveau II – Pour accord du Conseil de police.
11. Personnel – Convention de partenariat portant sur la création d'un Service interne de prévention et de protection au travail avec les zones de police Brabant wallon-est et Ardennes-brabançonnaises – Pour accord du Conseil de police.
12. Personnel – Proposition de modification de cadre.
13. Patrimoine – Déclassement du AIJ 459.
14. Patrimoine – Déclassement d'un véhicule de type PEUGEOT 407 – Immatriculé 310 AFZ.

15. Patrimoine – marché de leasing pour 3 véhicules de type Combi – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

16. Logistique – Achat à l'extraordinaire de matériel informatique.

Par Ordonnance :

Le Président du Conseil de Police

Michael GOBLET D'ALVIELLA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE POLICE DU 13 FÉVRIER 2019

Présents:

Michael GOBLET d'ALVIELLA

Emmanuel BURTON, Thierry CHAMPAGNE, Xavier DUBOIS, Julien BREUER,

BALZA Eric, CARDOEN Frédéric, CHEVALIER Anne, ECTORS Axel, EYLENBOSCH Vincent, FRERE-

RICHARD Martine, GHIGNY Marcel, LABAR Jean Paul, LAGNEAU Stéphane, LAROCHE Mélanie, LEFRANCQ

Bérangère, LENGELE André, NOËL Laurent, PARIS Marie, PIERRE Michel, SMETS Laurence, STRUYF Etienne,

Sylvie DELVAUX

Séverine RUCQUOY

Bourgmestre-Président ;

Bourgmestres ;

Conseillers ;

Chef de corps ;

Secrétaire.

Excusés : Madame SMETS Laurence et Monsieur LANGELE André.

Monsieur le Président ouvre la séance à **dix-huit heures quarante**.

1. Installation du conseil de police

- Vérification des pouvoirs des Conseillers de police

Monsieur le Président informe l'assemblée que les Conseillers de police présents à la séance de ce jour réunissent la condition d'éligibilité prévue par l'article 14 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux (faire partie du Conseil communal de l'une des communes constituant la zone pluricommunale).

Vu le courrier électronique envoyé le 16 janvier 2019 aux futurs Conseillers afin de leur permettre de vérifier qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité, tel que précisé à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée structurée à deux niveaux. Monsieur le Président interpelle une nouvelle fois les membres du Conseil et leur demande de déclarer s'ils se trouvent dans un tel cas. Les Conseillers ont répondu par la négative.

- Prestation de serment des Conseillers de police

Monsieur le Président invite ensuite les Conseillers élus conformément à l'article 18 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée structurée à deux niveaux, dans l'ordre suivant :

BALZA Eric, CARDOEN Frédéric, CHEVALIER Anne, ECTORS Axel, EYLENBOSCH Vincent, FRERE-RICHARD Martine, GHIGNY Marcel, LABAR Jean Paul, LAGNEAU Stéphane, LAROCHE Mélanie, LEFRANCQ Bérangère, NOËL Laurent, PARIS Marie, PIERRE Michel, STRUYF Etienne, à prêter le serment prescrit par l'article 20bis, § 1^{er} de la loi du 7 décembre 1998, libellé comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

En conséquence de cette prestation de serment, les conseillers **BALZA Eric, CARDOEN Frédéric, CHEVALIER Anne, ECTORS Axel, EYLENBOSCH Vincent, FRERE-RICHARD Martine, GHIGNY Marcel, LABAR Jean Paul, LAGNEAU Stéphane, LAROCHE Mélanie, LEFRANCQ Bérangère, NOËL Laurent, PARIS Marie, PIERRE Michel, STRUYF Etienne**, sont installés en qualité de **Conseillers de police**.

Madame SMETS Laurence et Monsieur LANGELE André, excusés seront invités à prêter serment lors de la prochaine séance du Conseil communal.

2. Calcul des jetons de présence et contrat avec le SSGPI. Pour décision du Conseil de police.

Le Conseil de police a décidé, en séance publique,

Vu les articles 12, 20ter et 22 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 11 et 19 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 ;

Considérant que le montant du jeton de présence attribué aux conseillers était fixé par le précédent Conseil de police à 70,00 € à majorer en application des règles de liaison de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant la fin de contrat avec le SSGPI liée à la précédente mandature qu'il convient de reconduire la convention ;

Vu la proposition de contrat reprise en annexe de la présente ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de faire appel au secrétariat social SSGPI de la Police Fédérale pour le calcul des jetons de présence.

Article 2 : que cette décision entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil de police.

Article 3 : de fixer le coût du jeton de présence par réunion du Conseil de Police à un montant de 70 euros.

Article 4 : que le montant du jeton de présence attribué aux conseillers de police, durant la législature, sera indexé et est rattaché à des prix à la consommation (indice-pivot 138,01).

Article 5 : qu'aucun jeton de présence n'est accordé aux bourgmestres des cinq communes de la zone de police « Orne-Thyle ».

Article 6 : de charger le Département personnel et logistique de transmettre au SSGPI toutes les informations nécessaires au traitement des données et à l'exécution des obligations fiscales.

3. Calcul de la puissance votale Collège et Conseil de police pour le budget 2019. Pour accord du Conseil de police.

Le Conseil de police, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 octobre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 24, 25 al. 2 et 26 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du Collège de police, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des Conseil et Collège de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la [Circulaire ministérielle PLP 57](#) du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la puissance votale de chaque commune et des membres la représentant ;

Considérant qu' « *au sein du conseil de police, chaque membre dispose d'une voix, en ce compris les membres du collège de police. Toutefois pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose d'autant de voix que celles dont dispose le bourgmestre de cette commune au sein du collège de police (article 26 LPI), ces voix étant réparties de manière égale entre les membres du groupe.* » ;

Considérant qu'au sein du Collège de police, les voix sont réparties comme suit entre les bourgmestres : « *Le nombre total de voix à l'intérieur du Collège de police se monte à 100. Ce nombre est réparti de la manière suivante entre les bourgmestres qui sont membres du Collège de police. La dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est*

divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police. Le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au Collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune. Les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée » ;

Considérant que, conformément à la [Circulaire ministérielle PLP 57](#) du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police, « *cette répartition des voix au sein du Collège de police doit être revue annuellement en se basant sur la contribution de chacune des communes telle que définie dans les comptes zonaux approuvés par l'autorité de tutelle. La répartition des voix doit en effet être le reflet de la participation financière que chaque commune investit réellement au profit de la zone de police, d'où la référence aux comptes zonaux* » ;

Considérant que le dernier compte zonal approuvé par l'autorité de tutelle est celui de 2017, impliquant la répartition suivante des voix au sein du Collège de police :

- CHASTRE : 15,09 %, soit 15 voix ;
- COURT-SAINT-ETIENNE : 27,42 %, soit 28 voix ;
- MONT-SAINT-GUIBERT : 18,80 %, soit 19 voix ;
- VILLERS-LA-VILLE : 24,34 %, soit 24 voix ;
- WALHAIN : 14,33 %, soit 14 voix.

Considérant par conséquent que, pour les matières visées à l'article 26 de la LPI, les voix sont réparties comme suit au sein de chaque groupe de représentants :

- CHASTRE: 15 voix au total, soit 3,75 voix par représentant ;
- COURT-SAINT-ETIENNE : 28 voix au total, soit 5,6 voix par représentant ;
- MONT-SAINT-GUIBERT: 19 voix au total, soit 4,75 voix par représentant ;
- VILLERS-LA-VILLE : 24 voix au total, soit 4,8 voix par représentant ;
- WALHAIN : 14 voix au total, soit 3,5 voix par représentants.

Considérant que le point 5 de la PLP 32 précise que, pour les matières visées à l'article 26 de la LPI, « *chaque conseiller de police dispose d'un nombre de voix identique toute l'année, quel que soit le nombre de représentant de sa commune lors de la séance du conseil où une décision est prise en matière de budget et de compte. Dès lors, en l'absence d'un conseiller, sa voix est irrémédiablement perdue et ne peut être redistribuée entre les représentants présents de la commune à laquelle il appartient.* » ;

Considérant que la majorité absolue est rencontrée lorsqu'il y a la moitié du nombre de votes utiles plus un, soit 50,01 % des voix ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE :

Article 1^{er} : d'établir formellement le nombre de voix dont dispose en son sein chaque groupe des représentants d'une même commune lorsqu'il s'agit d'adopter les décisions visées par l'article 26 LPI comme suit :

- CHASTRE: 15 voix au total, soit 3,75 voix par représentant ;
- COURT-SAINT-ETIENNE : 28 voix au total, soit 5,6 voix par représentant ;
- MONT-SAINT-GUIBERT: 19 voix au total, soit 4,75 voix par représentant ;
- VILLERS-LA-VILLE : 24 voix au total, soit 4,8 voix par représentant ;
- WALHAIN : 14 voix au total, soit 3,5 voix par représentants.

Article 2 : de prendre acte que la répartition des voix devant être le reflet de l'effective participation financière de chaque commune dans le budget de la zone de police, elle sera réévaluée annuellement afin de tenir compte d'un éventuel changement.

Article 3 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

4. Approbation des procès-verbaux des Conseil précédents.

Le Conseil de police en séance publique, approuve par 8 voix pour et 12 abstentions, les procès-verbaux des séances du Conseil de police du 23 juin 2018 et du 7 novembre 2018.

5. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 – Approbation par l'autorité de tutelle – Information.

Le Conseil de police en séance publique, prend connaissance de l'arrêté du 4 décembre 2018 par lequel Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon approuve la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018.

6. Délégation au Collège de police pour la gestion du service ordinaire – renouvellement pour la mandature 2019 - 2024 - approbation.

Le Conseil de police en séance publique,

Considérant que dans le cadre des marchés publics, il appartient au Conseil de police de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions ;

Vu l'article 33 de la LPI du 7 décembre 1998 qui prévoit que le Conseil de police est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège de police, pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que cette délégation permet d'améliorer la gestion journalière de la zone de police

DÉCIDE, par 19 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : Le Collège de police est autorisé, jusqu'à la fin de la présente mandature, à choisir le mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services pour les marchés relatifs à la gestion journalière et d'en fixer les conditions dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de communiquer la présente délibération aux autorités de tutelles pour information, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, concernant le rôle des gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998.

7. Délégation au Collège de police en matière de recrutement des membres de la police locale qui n'ont pas le grade de niveau A et le grade d'Officier - Renouvellement pour la mandature 2019 – 2024.

Le Conseil de police en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15quinquies du 6 avril 2005 relative aux déclarations de vacances d'emplois dans le cadre de la procédure de mobilité à la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Attendu que, suite à la multiplication des cycles de mobilité et à la pénurie de candidats, il apparaît nécessaire de procéder rapidement aux désignations de personnel à l'issue des épreuves de sélection ;

Attendu que l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux prévoit la possibilité, pour le Conseil de police, de déléguer pour la législature en cours, sa compétence de recrutement et de nomination au Collège de police pour le personnel de la police locale qui n'a pas le grade d'officier ; que cette faculté vaut donc pour les membres du cadre administratif et logistique et, en ce qui concerne le cadre opérationnel, les membres du cadre de base et du cadre moyen ;

Attendu que si le collège de police a l'intention de s'écarter de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, le Conseil de police reste compétent ;

Attendu que les décisions du Collège de police prises sur délégation sont soumises à la tutelle du Gouverneur conformément à l'article 86, 3° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

DÉCIDE, par 19 voix pour et 1 abstention :

Article 1^{er} : de donner, jusqu'à la fin de la présente mandature, délégation au Collège de police, de sa compétence en matière de recrutement et de nomination des membres de la police locale **qui n'ont pas la qualité d'officier ou qui n'ont pas le grade de niveau A au cadre administratif**, en application de l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

8. Régime de fin de carrière au sein des services de police intégrée – Délégation au Collège de police – Renouvellement pour la mandature 2019-2024.

Le Conseil de police en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 2015 et notamment l'article VII.XIII.1 du PjPol portant dispositions relatives au régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Vu la circulaire du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 20 novembre 2015, relative au régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Considérant que deux mesures de fin de carrière sont entrées en vigueur le 25 novembre 2015 ;

Considérant la circulaire ministérielle GPI 85 du 22 février 2016 relative au régime de fin de carrière pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Considérant que la première mesure consiste en un régime de fin de carrière dans un emploi adapté ; que la désignation dans un emploi adapté doit faire l'objet d'une décision le Conseil de police ou du Collège de police, s'il en a reçu délégation du Conseil ;

Considérant qu'une commission de fin de carrière est instaurée au sein de la Zone de police Orne-Thyle, dont les membres seront désignés par le Conseil de police, ou par le Collège de police s'il en a reçu délégation du Conseil ;

Considérant que la seconde mesure consiste en un régime de non-activité préalable à la pension;

Considérant l'article 12.13.3 de la PjPol qui fait référence à l'article 56 LPI qui permet la délégation.

Considérant que la décision d'octroi du régime de non-activité préalable à la pension doit faire l'objet d'une décision du Conseil de police ou du Collège de police, s'il en a reçu délégation suivant l'article 12.13.3 de la PjPol art ;

Considérant que l'autorité dispose d'un maximum de quatre mois à compter à partir de l'introduction de la demande pour statuer ;

Considérant enfin qu'il est souhaitable que le Conseil de police délègue ce pouvoir au Collège de police, étant donné que celui-ci se réunit mensuellement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège de police, jusqu'à la fin de la présente mandature, la faculté d'aménager la fin de carrière des agents du cadre opérationnel qui en feront la demande, dans le cadre de la législation relative au régime de fin de carrière et au régime de non-activité préalable à la pension.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

9. Personnel – Constitution de partie civile – Délégation au Collège de police – Renouvellement pour la mandature 2019-2024.

Ce point est retiré.

10. Personnel – Prolongation de la convention de collaboration SPMT – Mise à disposition d'un Conseiller en prévention de niveau II – Pour accord du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Considérant la délibération du Conseil de police du 7 novembre 2018 décidant d'approuver la convention de collaboration entreprise C-D « Mise à disposition d'un Conseiller en prévention Niveau II » entre la zone de police Orne-Thyle et le SPMT ARISTA ;

Considérant que le contrat prenait fin au 31 décembre 2018 et que pour des raisons de fonctionnement il est nécessaire de reconduire le contrat ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de reconduire la convention de collaboration entreprise C-D « Mise à disposition d'un Conseiller en prévention Niveau II » entre la zone de police Orne-Thyle et le SPMT ARISTA pour une durée indéterminée suivant les termes et conditions indiqués dans le contrat.

Article 3 : de couvrir cette dépense via l'article 330/11702 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant Wallon.

11. Personnel – Bien-être au travail – Conseiller en prévention - Convention de partenariat portant création d'un service interne de prévention et de protection au travail avec les zones Brabant Wallon-Est et Ardennes-Brabançonnaises – Pour accord du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail (SIPPT) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Considérant que la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et ses arrêtés d'exécution sont intégralement applicables à la police fédérale et à la police locale ;
Considérant qu'en vertu de l'article 33§1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs chaque employeur a l'obligation de créer un Service Interne de Prévention et de Protection au travail et à cet effet, il dispose d'au moins un Conseiller en prévention qui assiste l'employeur et les travailleurs lors de l'application des mesures relatives au bien-être des travailleurs ;
Considérant que les zones de police sont tenues de prendre les dispositions qui s'imposent afin de veiller à ce que le conseiller en prévention qu'elles désignent suive la formation minimale exigée, à savoir :
Formation de niveau 3 : si l'effectif de la zone est de moins de 200 unités
Formation de niveau 2 : si l'effectif de la zone varie entre 200 et 1000 unités
Formation de niveau 1 : si l'effectif de la zone est de plus de 1000 unités ;
Considérant que Monsieur Emile DIVERS, membres du Cadre Administratif et Logistique CALog a réussi la formation de Conseiller en prévention niveau 3 et été désigné comme Conseiller en prévention par le CCB le 30 janvier 2017 ;
Considérant la décision du Conseil de police du 7 novembre 2018 de conclure une convention de collaboration avec le SPMT Arista dans le cadre de la mise à disposition d'un Conseiller en prévention de niveau 2 pour assurer les missions que le Conseiller en prévention de niveau 3 ne peut assurer en raison des limites de ses compétences ;
Vu la délibération du Conseil de police de ce 13 février 2019 décidant de conclure une nouvelle convention à durée indéterminée débutant le 1^{er} janvier 2019 en attendant la réalisation de la procédure de mise en place d'un SIPP commun entre la zone de police « Brabant wallon Est », la zone de police « Orne-Thyle » et la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;
Considérant en effet que l'article 38 de la loi du 4 août 1996 permet à plusieurs employeurs de se regrouper pour créer un seul service commun pour la prévention et la protection au travail ;
Considérant que l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail considère qu'un SIPP commun doit offrir, par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés, un ou plusieurs avantages ;
Considérant que ces avantages sont notamment : un plus grand nombre de conseillers en prévention présents, un plus grand nombre de disciplines représentées, un niveau plus élevé de formations complémentaires présent, une possibilité de consacrer plus de temps aux tâches de prévention et la mise à disposition de plus de moyens ;
Considérant que les zones de police Ardennes Brabançonnaises (ZP 5272), Orne-Thyle (ZP 5270) et Brabant Wallon Est (ZP 5276) souhaitent constituer un Service Interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail ; que ce projet est né suite au fait qu'elles n'avaient plus de conseiller en prévention niveau 2 ;
Considérant que s'inspirant du projet de SIPPTC créé avec succès par les ZP Fagnes, Malmedy et Condroz, les trois zones de police ont décidé de se réunir afin d'envisager une collaboration et un projet similaire ;
Considérant que les trois zones de police concernées ont donc organisé des réunions techniques avec les organisations syndicales afin d'aboutir à un accord ;
Considérant que le projet est de créer un SIPPTC dirigé par un conseiller en prévention niveau 2 ;
Considérant que l'emploi pour le recrutement d'un conseiller en prévention niveau 2 est prévu au cadre administratif et logistique de la Zone de police Brabant Wallon Est qui procédera au

recrutement du conseiller en prévention dans le respect des règles statutaires de la police intégrée ;

Considérant que le conseiller en prévention niveau 2 travaillera à 33 % pour chacune des trois zones de police et que les coûts relatifs à l'engagement de ce conseiller en prévention seront répartis entre les trois zones de police ;

Considérant que dans chaque zone de police, le conseiller en prévention niveau 2 sera assisté par un conseiller en prévention de niveau 3 (deux conseillers en prévention niveau 3 à la zone de police « Ardennes brabançonnnes ») et chacun consacrerà 25 % de son temps de travail à la prévention et au bien-être au travail ;

Considérant que lors de la réunion du 27 novembre 2018 des comités de concertation de base « CCB Pol 37, 39 et 43 », la demande de création d'un service commun pour la prévention et la protection au travail et le projet de convention de partenariat entre les zones de police Ardennes Brabançonnnes (ZP 5272), Orne-Thyle (ZP 5270) et Brabant Wallon Est (ZP 5276) ont été approuvés par les organisations syndicales ;

Considérant que le 27 novembre 2018, les délégués des travailleurs ont signé la déclaration des comités de concertation de base selon laquelle :

- Ils marquent leur accord sur la création d'un service interne commun de prévention et de protection au travail ;
- Ils estiment suffisante la durée minimale des prestations proposées du conseiller en prévention dirigeant et des autres conseillers en prévention, moyennant une évaluation après un an de fonctionnement ;

Considérant que les organisations syndicales ont également approuvé, lors de cette réunion de concertation, le profil de fonction du conseiller en prévention niveau 2 ;

Considérant qu'il revient maintenant aux Conseils de police des trois zones de police concernées d'approuver la demande de création d'un SIPPTC ainsi que les différents documents qui l'accompagnent ainsi que la convention de partenariat ;

Considérant que la demande de création d'un service commun pour la prévention et la protection au travail sera introduite par la Zone de police Brabant Wallon Est au SPF emploi, Direction Humanisation, dès qu'elle sera en possession des délibérations des conseils de police des deux autres zones de police et de la déclaration des employeurs dont il ressort qu'ils approuvent cette demande ;

Considérant que dès que le SPF Emploi, Direction Humanisation aura donné son feu vert, la zone de police Brabant wallon Est procédera au recrutement du conseiller en prévention niveau 2 par mobilité, ce dernier étant inscrit au cadre organique de la zone de police Brabant wallon Est ;

Considérant que les coûts relatifs à l'engagement de ce conseiller en prévention de niveau 2 seront répartis entre les 3 zones de police concernées ;

Considérant dès lors que la zone de police Brabant wallon Est facturera 1/3 du traitement et des frais de fonctionnement du conseiller en prévention de niveau 2 à la zone de police « Orne-Thyle » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

Article 1^{er} : De prendre acte du procès-verbal du 27 novembre 2018 des comités de concertation de base « CCB Pol 37, 39 et 43 » et de la déclaration des délégués des travailleurs selon laquelle :

- Ils marquent leur accord sur la création d'un service interne commun de prévention et de protection au travail ;
- Ils estiment suffisante la durée minimale des prestations proposées du conseiller en prévention dirigeant et des autres conseillers en prévention, moyennant une évaluation après un an de fonctionnement.

Article 2 : D'approuver la création d'un service interne de prévention et de protection au travail commun aux zones de police Ardennes brabançonnaises, Orne-Thyle et Brabant Wallon Est en signant la déclaration des employeurs concernés dont il ressort qu'ils approuvent cette demande.

Article 3 : D'approuver la convention de partenariat portant création d'un service interne commun de prévention et de protection au travail en la signant.

Article 4 : D'approuver le profil de fonction du conseiller en prévention niveau 2.

Article 5 : De prendre acte que la demande de création d'un service interne de prévention et de protection au travail commun aux zones de police Ardennes brabançonnaises, Orne-Thyle et Brabant Wallon Est sera introduite au SPF Emploi, Direction Humanisation par la zone de police Brabant Wallon Est dès qu'elle sera en possession des délibérations des conseils de police des zones de police Ardennes brabançonnaises et Orne-Thyle, de la convention de partenariat signée par lesdites zones de police et de la déclaration signée des employeurs concernés dont il ressort qu'ils approuvent cette demande.

Article 6 : De prendre acte que l'emploi de Conseiller en prévention de niveau 2 est inscrit au cadre organique de la zone de police Brabant Wallon Est qui devra déclarer la vacance de cet emploi et procéder à la publication du profil en mobilité une fois que la demande de création d'un service interne commun de prévention et de protection au travail aura été approuvée par le SPF Emploi, Direction Humanisation.

Article 7 : De prendre acte que les coûts relatifs à l'engagement de ce conseiller en prévention de niveau 2 seront répartis entre les 3 zones de police concernées et que la zone de police Brabant wallon Est facturera dès lors 1/3 du traitement et des frais de fonctionnement du conseiller en prévention de niveau 2 à la zone de police « Orne-Thyle ».

Article 8 : De prendre acte que, pour l'année 2019, les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 330/122-06 du budget ordinaire de la zone de police « Orne-Thyle ».

Article 9 : De prendre acte que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement à l'article 330/122-06 du budget ordinaire de la zone de police « Orne-Thyle ».

Article 10 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon ainsi qu'à la zone de police Brabant Wallon Est.

12. Personnel – Proposition de modification de cadre.

Le Conseil de police en séance publique,

Revu sa délibération du 19 janvier 2012, fixant le cadre opérationnel et logistique de la zone Orne-Thyle, approuvée par Madame la Gouverneure du Brabant wallon ;

Vu les articles 38 et 47 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001, déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2001, déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police ;

Considérant qu'il est impératif de tenir compte de l'évolution démographique de la zone et des missions supplémentaires qui en découlent ;

Considérant le rapport du 1er février 2019 de la CDP S. DELVAUX, Chef de corps démontrant la nécessité d'augmenter ledit cadre ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le cadre par l'augmentation du personnel comme suit :

- Service intervention : 6 emplois d'Inspecteurs dont à 3 en 2019 ;
- d'un emploi Calog niveau B informaticien ;

- Service circulation : 1 emploi d'Inspecteur supplémentaire ;

Sur proposition des membres présents à la réunion du 17 janvier 2019 oui dire le rapport définitif de la CDP S DELVAUX, Chef de corps ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier le cadre du personnel administratif et logistique comme suit :

1. Cadre Opérationnel

CADRE	CADRE ARRETE PAR LE CONSEIL DE POLICE DU 15/12/2009	CADRE ARRETE PAR LE CONSEIL DE POLICE LE 23/02/2010	CADRE ARRETE PAR LE CONSEIL DE POLICE LE 21/09/2011	EFFECTIF REEL AU 01/01/2018 (Pour info)	EFFECTIF REEL AU 01/01/2019
Officier - CDP Chef de Corps	1	1	1	0	
Officier - Commissaire	4	4	4	4 (+ 2 maladies de longue durée)	2(1 maladie s long.durée et 1 pensionné temporaire
Moyen	13	13	13	12	11
Base	48	49	51	51 (+2 détachés)	49 +2 détachés et 1 abs longue durée
Agent	4	3	1	1	1
TOTAL	70	70	70	72	68

2. Cadre Administratif et Logistique (CALog)

NIVEAU	CADRE	CADRE ARRETE PAR LE CONSEIL DE POLICE DU 28/10/2008	CADRE ARRETE PAR LE CONSEIL DE POLICE DU 15/12/2009	CADRE ARRETE PAR LE CONSEIL DE POLICE DU 19/01/2012	EFFECTIF REEL AU 01/01/2018 (Pour info)	MODIFICATION 04/06/2018	EFFECTIF REEL AU 01/01/2019
	FONCTION						
A	(Administratif ou juridique)		1	1	0	1	0
B	Personnel administratif	1	1	1	1	1	2
B	Consultant ICT (informatique)	-	-	1	1	1	1
B	(Comptable)	1	1	0	0	0	0
C	(Gestionnaire fonctionnel)	1	1	1	1	1	1
	Personnel administratif	1	1	1	2	3	3
	Conseiller prévention nivII					1	1
D	Personnel administratif	0	6	6	5	5	4
	Personnel d'entretien	6	2 1/4	2 1/4	1 1/3	1 1/3	1 1/2
	Personnel ouvrier/artisan	2 1/4	1	1	1	1	1
TOTAL		1	14 1/4	14 1/4	13 1/3	15 1/3	14 1/2

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour approbation, ainsi qu'à la Région wallonne.

13. Patrimoine – déclassement du véhicule de marque OPEL – Immatriculation - Approbation.

Le Conseil de police en séance publique, à l'unanimité, marque son accord sur le déclassement du véhicule OPEL immatriculé AIJ 459 pour son état de vétusté et la vente de l'épave.

14. Déclassement d'un véhicule de type PEUGEOT 407 – Immatriculé 310 AFZ.

Le Collège de police en séance publique,

Considérant que le véhicule de PEUGEOT 407 immatriculé 310 AFZ, a fait l'objet d'un examen par le Cabinet d'expertise « DEKRA BELGIUM NV », déclarant le véhicule en « PERTE TOTALE » ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser ce véhicule ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le déclassement du véhicule de Marque PEUGEOT 407 immatriculé 310 AFZ.

Article 2 : d'en informer Monsieur le Comptable spécial.

15. Patrimoine – CSC marché financier pour la location à long terme de trois véhicules de police -- Art. bu. 330/12712 – Pour décision du Conseil de police.

Le Conseil de police en séance publique,

Attendu que le contrat de leasing de trois véhicules VW Transporteur Combi L1H1 – L37DB immatriculés 1HXT577 – 1HXT582 et 1HXT584 du service d'intervention se termine le 31 octobre 2019 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir par « renting » trois nouveaux véhicules de type combi via le marché de la police fédérale (accord-cadre véhicule 2016 R3 010 – DIETEREN Lot 37 Combi police diesel) ;

Vu le cahier des charges du marché financier établi par les services de la police ;

Attendu que cette acquisition est estimée à **67.516,79 € TVAC** par véhicule ;

Attendu que la dépense est prévue à l'article 330/12712 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1^{er}, 1^o, a) et 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 2 ;

DÉCIDE, par 19 voix pour et 1 abstention :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le cahier spécial des charges régissant le marché financier ayant pour objet la location à long terme de trois véhicules de police.

Article 2 : de choisir le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité pour l'achat de trois véhicules VW Transporteur Combi L1H1 – L37DB estimé à **202.550,37€ TVAC**.

Article 3 : de réaliser cette acquisition via le marché de la police fédérale accord-cadre véhicule 2016 R3 010 – DIETEREN Lot 37 Combis police diesel.

Article 4 : de couvrir cette dépense par les crédits inscrits à l'article 330/127.12 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

16. Logistique – Achat à l'extraordinaire de matériel informatique.

Le Conseil de police en séance publique,

Attendu que la zone de police doit acquérir du nouveau matériel informatique ;

Considérant que la majorité des marchés peut être passée via les contrats-cadres de la police fédérale ;

Considérant que ces acquisitions sont estimées à **78.655 € HTVC** ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 330/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'acquisition de matériel informatique d'un montant estimé à **78.655 € HTVC** ;

Article 2 : de couvrir cette dépense par les crédits inscrits à l'article 330/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

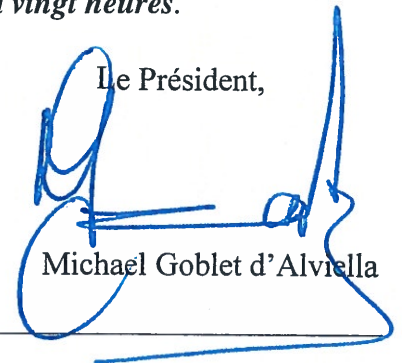
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à vingt heures.

La Secrétaire,



Séverine Rucquoy

Le Président,



Michael Goblet d'Alviella